



CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE – FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

COMMUNES de SELONCOURT et HERIMONCOURT

POLICE MUNICIPALE - GENDARMERIE - POLICE NATIONALE

Entre l'Etat, représenté par **Monsieur Raphaël BARTOLT**, Préfet du Doubs,

La Ville de Seloncourt, représentée par **Monsieur Daniel BUCHWALDER**, Maire,

La Ville d'Hérimoncourt, représentée par **Madame Marie-France BOTTARLINI-CAPUTO**, Maire,

après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des deux communes.

En aucun cas, il ne peut être confié au service de police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles leurs interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Elle remplace la précédente convention de coordination signée le 24 octobre 2012.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale pour la ville de Seloncourt et la Gendarmerie Nationale pour la commune d'Hérimoncourt.

Article 1 :

L'état des lieux à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours des communes signataires, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- Sécurité routière.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 1 bis :

Une convention police pluri-communale pérenne existe déjà entre les communes de Seloncourt et Hérimoncourt depuis le mois de juin 2013 en vertu de l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure. Cette mutualisation entre les deux services de police municipale se concrétise par 5 heures de service hebdomadaire en commun. Sur le terrain, les agents effectuent des missions de surveillance, de prévention et de police route. Pendant l'exercice de leurs missions sur le territoire d'une commune, les agents pluri-communaux sont placés sous l'autorité opérationnelle du Maire de cette commune.

Article 2 : La *police municipale* assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle assure également les missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité publique qui lui sont conférées par le Code Général des Collectivités Territoriales relevant de la compétence du Maire et en complémentarité des forces de sécurité de l'État :

- Surveillance des bâtiments municipaux ;
- Surveillance des foires, marchés et braderie ;
- Surveillance des espaces verts et des forêts ;
- Surveillance des lieux de sépultures ;
- Police des funérailles ;
- Divagation des animaux errants ;
- Surveillance des établissements scolaires en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

- L'exécution des arrêtés de police du Maire et du constat par procès-verbaux des contraventions aux dits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence lui est donnée ;
- La constatation par procès-verbal des contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;
- la sécurisation des abords des bâtiments scolaires : contrôle des différents sites, sécurisation du chemin des écoliers (stationnements abusifs ou gênants)
 - Écoles maternelles de Seloncourt et Hérimoncourt
 - Écoles élémentaires de Seloncourt et Hérimoncourt

Article 3 : La *police municipale* assure en liaison avec la *gendarmerie nationale ou la police nationale*

- La sécurisation des collèges à Hérimoncourt et à Seloncourt ;
- La lutte contre les incivilités ;
- La lutte contre l'alcoolisme ;
- La surveillance de la circulation routière ;
- Les contrôles routiers ;
- La police du stationnement et de la circulation, sur les voies ou sur les parkings publics ou privés ouverts à la circulation publique, dans le respect du décret relatif à la circulation routière ;
- La surveillance des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur ;
- Les opérations tranquillité vacances et tranquillité seniors.

Article 4 : La surveillance des points sensibles où sont constatés des phénomènes de bandes (places, bâtiments collectifs...) ou ceux découlant de l'observation effectuée par les partenaires du comité local de prévention et de sécurité, la lutte contre les nuisances sonores.

Article 5 : La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

- La surveillance des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur ;
- La sécurisation du défilé du 14 juillet ;
- Les feux d'artifices du 13 ou 14 juillet ;
- La sécurisation des défilés liés à l'organisation du carnaval des écoles ;
- la fête de la musique ;
- manifestations culturelles diverses ;
- la sécurisation des défilés liés à une cérémonie patriotique :
 - 8 mai (victoire de 1945)
 - 11 novembre (armistice de 1918).

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière des véhicules en voie d'épavisation sur les voies ouvertes à la circulation en application de l'article L.325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure ainsi que d'autres opérations qu'elle est susceptible d'organiser (contrôles antibruit par sonomètre) et réciproquement.

Article 8 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues par la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

TITRE II – MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, se réunissent pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, à la sécurité et la tranquillité publique dans la commune et en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention, dont l'ilotage, contrôle routier...

Les Comités Locaux de Sécurité sont organisés selon les modalités suivantes :

➤ A la mairie de la commune d'Hérimoncourt, dont les participants sont les suivants : Maire et adjoints au Maire, responsable du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) d'Hérimoncourt, Conseil Général (Centre Médico Social), Organismes logeurs (Néolia, Habitat 25, IDEHA), Principal du Collège d'Hérimoncourt, Gendarmerie et police municipale et service AIAVI.

➤ Concernant la ville de Seloncourt, une réunion mensuelle est programmée. Elle se déroule habituellement dans les locaux de la Mairie. A la demande de l'une des parties et de façon exceptionnelle, une réunion extraordinaire pourra être tenue dans les locaux prévus ou à l'hôtel de police.

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police municipale, pour assurer en complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale échangent mutuellement les renseignements, afin d'établir une cartographie de la délinquance et de la répartition du service dans le temps et dans l'espace (services communs ou complémentaires).

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'arme portée. La commune de Seloncourt compte dans ses effectifs deux agents, les horaires varient entre 8 heures et 19 heures. En cas de festivité particulière, les horaires sont susceptibles d'être décalés jusqu'à 23 heures. La commune d'Hérimoncourt ne compte qu'un agent. Les horaires de travail varient de 8 heures à 19 heures. En cas de festivité particulière, les horaires peuvent être décalés jusqu'à minuit.

Dès que la présente convention sera validée par le Préfet du Doubs, une demande d'acquisition et de port d'armes de catégories B (pistolet à impulsion électrique) et D (matraque télescopique et générateurs d'aérosols) sera transmise sans délai à l'autorité Préfectorale.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Lors d'interpellation dans le cadre de la flagrance de crime ou délit, le Chef de la police municipale est tenu d'informer l'Officier de police judiciaire territorialement compétent et de lui remettre le ou les auteurs sans délai accompagné d'un rapport de mise à disposition.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les fonctionnaires de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État (police ou gendarmerie) et le responsable de la police municipale doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances par ligne téléphonique.

Article 14 : Les communications entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'état pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, par messagerie électronique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables :

Les moyens de transmissions actuels, éventuellement perfectibles, sont les suivants :

- **Brigade de Gendarmerie d'Hérimoncourt :** 03.81.30.74.00

l'O.P.J.T.C. d'astreinte ou le 17

- **Service de police municipale Hérimoncourt :**

BITTER Anny : 03.81.36.30.00 &/ou 06.61.64.70.32

- **Commissariat de Police de Montbéliard :** 03.81.91.00.91

l'O.P.J.T.C. ou le 17

- **Service de police municipale Seloncourt :**

LENOIR Vincent Chef de Poste : 03.81.34.20.42 ou 06.15.15.03.25

BESSIERE Laure : 03.81.34.20.48 ou 06.43.05.68.87

TITRE III – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Le Préfet du Doubs, le Maire de la commune d'Hérimoncourt et le Maire de la commune de Seloncourt conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale, la Gendarmerie Nationale et la Police Nationale en ce qui concerne la mise à disposition de l'agent de police municipale et de son équipement.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- Partage de l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- De la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure. Dans le cadre de sa politique de tranquillité publique et pour des motifs liés à la délinquance de voies publiques, la ville de Seloncourt a mis en place un système de vidéo-protection urbaine. Ce dispositif compte actuellement 26 caméras de voies publiques et d'espaces publics à la date de signature de la présente convention. Le nombre de caméras va évoluer selon des besoins identifiés au nombre de 9 pour l'année 2016 en lien avec le référent sûreté de la Police Nationale.

Pour ce faire, la ville de Seloncourt a créé un système de visionnage dans un local sécurisé de la mairie. Le personnel habilité à pénétrer dans ce local (Maire, Directeur Général des Services, policiers municipaux et personnel de maintenance du service technique) est déclaré à la Préfecture du Doubs.

Les agents de la Police Nationale / Gendarmerie Nationale et les services des douanes sont autorisés dans le cadre de leurs missions et sur présentation de leur carte professionnelle à pénétrer dans ce local. Un registre de présence est mis à disposition à cet effet.

Les personnes ne faisant pas partie de la liste sont autorisées de manière exceptionnelle et motivée à pénétrer dans ce local après accord du Maire et sous réserve de confidentialité.

Les agents de la Police Nationale ne peuvent pas se substituer aux opérateurs de vidéo-protection lors de service spécifique.

Toute demande d'enregistrement ou de copie d'images par les services de police doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire adressée au Maire ou au chef de service de la police municipale.

La ville procédera à titre gracieux aux enregistrements sur un support numérique non réinscriptible. Si les séquences vidéo s'avéraient trop volumineuses pour être contenues sur ce support numérique, la Police Nationale fournira le support d'enregistrement à la police municipale (disque dur Externe/clé USB).

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, mentionnées à l'article 5 ;
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations complémentaires au profit des fonctionnaires de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : La police municipale est placée sous l'autorité directe et unique du Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police pour l'exécution d'activités matérielles, notamment de prévention, de surveillance et de toutes missions de police administrative.

L'Officier de Police judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale est le supérieur hiérarchique professionnel du policier municipal dans sa qualité de fonctionnaire exerçant certaines missions de police judiciaire.

Article 19 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire de chacune des communes, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la commune de Seloncourt, le Maire de la commune d'Hérimoncourt et le Préfet du Doubs conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précises en liaison avec l'Association des Maires de France.

Pour l'Etat,

M. Raphaël BARTOLT
Préfet du Doubs

Pour la Ville d'Hérimoncourt
Le Maire,
Mme Marie-France BOTTARLINI-CAPUTO

Pour la Ville de Seloncourt
Le Maire,
M. Daniel BUCHWALDER